



MRC DES LAURENTIDES  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

## MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES (RM-450)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-SQ-39, 2006-SQ-39-1, 2007-SQ-39-2, 2007-SQ-39-3, 2007-SQ-39-4, 2008-SQ-39-5, 2009-SQ-39-6, 2009-SQ-39-7 ET 2009-SQ-39-8 CONCERNANT LES NUISANCES (RM-450)

### ATTENDU QUE

le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

### ATTENDU QUE

l'article 463 de la *Loi sur les cités et villes* permet aux municipalités d'adopter un règlement sur les nuisances;

### ATTENDU QUE

le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

### ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2003-SQ-39 et ses amendement concernant les nuisances (RM-450);

**Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	BRUIT - GÉNÉRAL
ARTICLE 3	TRAVAUX
ARTICLE 4	SPECTACLE-MUSIQUE
ARTICLE 5	FEU D'ARTIFICE
ARTICLE 6	ARMES
ARTICLE 7	CARRIÈRES ET SABLIERES
ARTICLE 8	LUMIÈRE
ARTICLE 9	ODEURS
ARTICLE 10	ABOIEMENTS
ARTICLE 11	CHIENS DANGEREUX
ARTICLE 12	ANIMAUX SAUVAGES
ARTICLE 13	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS (SOLLICITATION)
ARTICLE 14	DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES
ARTICLE 15	DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES SUR LES PARE-BRISÉS
ARTICLE 16	VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES
ARTICLE 17	VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES
ARTICLE 18	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (à partir d'un terrain privé)
Article 18.1	(Utilisation de la rue devant l'emplacement d'un chantier)
ARTICLE 19	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (souillures)
ARTICLE 20	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (nettoyage)
ARTICLE 21	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (neige et glace)
ARTICLE 21.1	
ARTICLE 22	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (déchets domestiques)
ARTICLE 23	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES
ARTICLE 24	VÉHICULES AUTOMOBILES
ARTICLE 25	BROUSSAILLES ET HERBES

ARTICLE 26	MAUVAISES HERBES
ARTICLE 27	HUILES ET GRAISSES
ARTICLE 28	DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL
ARTICLE 29	DROIT D'INSPECTION
ARTICLE 30	AUTORISATION DE CONSTATS D'INFRACTION
ARTICLE 31	AMENDES
ARTICLE 32	RÉPARATIONS DES DOMMAGES
ARTICLE 33	ABROGATION
ARTICLE 34	UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER COMME HABITATION
ARTICLE 35	FREINS MOTEUR (JACOB-BRAKE)
ARTICLE 36	VÉHICULES À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ
ARTICLE 37	ORDURES MÉNAGÈRES - CONTENANTS
ARTICLE 38	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE
ARTICLE 39	ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT
ARTICLE 40	ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE
ARTICLE 41	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE
ARTICLE 42	
ARTICLE 43	ENTRÉE EN VIGUEUR
<b>ANNEXE «A»</b>	
ANIMAUX SAUVAGES	

## **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2            BRUIT - GÉNÉRAL**

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-39-6, article 1**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens, **ou d'un seul citoyen**, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

## **ARTICLE 3            TRAVAUX**

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-39-6, article 2**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être **des citoyens, ou d'un seul citoyen**, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

## **ARTICLE 4            SPECTACLE-MUSIQUE**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 4**

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice des œuvres musicales instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

**Réf : règlement numéro 2007-SQ-39-3, article 2**

- 4.1 L'article 4 du présent règlement ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :
- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique entre 7 :00 heures et 22 :00 heures ou, en dehors de ces heures, pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour construire, réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique;
  - b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux agricoles entre 7 :00 heures et 22 :00 heures;
  - c) provenant de l'autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;
  - d) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;
  - e) provenant de la circulation routière, ferroviaire ou aérienne de même que provenant des activités de déneigement et de la collecte des déchets. »

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 5 FEU D'ARTIFICE**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 5**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

**ARTICLE 6 ARMES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 6**

6.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

6.2 ARCS ET ARBALÈTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

**ARTICLE 7 CARRIÈRES ET SABLIERES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 7**

L'exploitation des carrières, sablière ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, en respectant l'horaire suivant:

- de 7h00 à 19h00
- et le samedi, pour chargement et livraison seulement, en respectant l'horaire suivant: de 7h00 à 17h00.

L'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 8 LUMIÈRE**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 8**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

## ARTICLE 9 ODEURS

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 9**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

## ARTICLE 10 ABOIEMENTS

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-39-8, article 1**

Tout aboiement ou hurlement de chiens troublant la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

## ARTICLE 11 CHIENS DANGEREUX

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-39-6, article 3**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.
- c) Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffure, sans provocation.

- 11.1 Étant le gardien d'un animal, avoir omis de le tenir ou retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain.
- 11.2 Étant le gardien d'un animal, l'avoir laissé errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

## ARTICLE 12 ANIMAUX SAUVAGES

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-39-6, article 4**

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

## ARTICLE 13 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS (SOLLICITATION)

**Réf : règlement numéro 2007-SQ-39-3, article 3**

La sollicitation pour fins de vente de produits ou de services ou pour fins de recueillir des fonds par offrande ou par vente de produits par une organisation charitable ou lucrative, dans les places publiques ainsi que dans les résidences privées est prohibée.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

- a) aux congrégations religieuses et aux Églises constituées en personnes morales, dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable;
- b) à la sollicitation à caractère politique, faite dans le cadre d'une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ou d'un référendum ou procédure d'approbation d'un règlement municipal, dont la tenue ou l'adoption, au moment de la sollicitation, a été fixée ou est imminente, ou aux fins de signature d'une pétition.

- c) à la sollicitation effectuée par des employés municipaux ou mandataires de la Ville de Ste-Agathe-des-Monts relativement aux services ou renseignements municipaux ou toutes autres personnes voulant contester un règlement municipal, provincial ou fédéral par le biais d'une pétition ou autre;
- d) à la sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisirs, à des fins humanitaires ou pour le bien être général de la population;
- e) à la sollicitation effectuée par les enfants, dans le cadre de la fête de l'Halloween;
- f) à la sollicitation effectuée par les bénévoles de La Guignolée;
- g) à la sollicitation écrite par voie de journaux ou par voie d'autres types d'imprimés, mais, dans ces derniers cas, uniquement si le document est déposé dans la boîte aux lettres ou dans l'endroit spécialement désigné à cette fin ou, si aucune boîte aux lettres ni endroit spécialement désigné à cette fin n'existe, accroché après la poignée de la porte de façon à ne pas l'abîmer et de façon à ce que le document ne soit pas emporté par le vent ou autrement.

#### **ARTICLE 14            DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES**

**Réf : règlement numéro 2007-SQ-39-3, article 4**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est autorisée selon les règles suivantes :

1° L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- a) Dans une boîte ou une fente à lettres;
- b) Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
- c) Sur un porte-journaux;
- d) Dans un sac accroché à la poignée de porte;
- e) Accroché à la poignée de porte.

2° Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à la résidence ou en revenir.

#### **ARTICLE 15            DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES SUR LES PARE-BRISES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 15**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 16            VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 16**

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut-être effectuée que selon les modalités ci-après décrites.

16.1 La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite, à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- a) En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;

- b) Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

- 16.2 Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

#### **ARTICLE 17 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 17**

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

#### **ARTICLE 18 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (à partir d'un terrain privé)**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 18**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes:

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- b) Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

#### **Article 18.1 (Utilisation de la rue devant l'emplacement d'un chantier)**

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-39-7, article 1**

Toute rue peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier de construction, pourvu que :

- a) la partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers de la largeur de la rue;
- b) le constructeur ou le propriétaire place sur les matériaux ou autres choses empiétant dans la rue, des lumières ou feux suffisants et les tient allumés à compter du soleil couchant jusqu'au soleil levant ;
- c) les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas une hauteur de 1,80 m et n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- d) le constructeur et le propriétaire conjointement se rendent responsables de tout dommage causé au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la Ville au cours des travaux ;
- e) tout matériau, déchet et rebut provenant de la construction soient enlevés par le constructeur dans les 3 jours suivant la fin des travaux ;
- f) le constructeur ou le propriétaire garantisse et indemnise la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de

ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et les dits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir.

L'officier responsable peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue. Il peut également exiger qu'une couverture temporaire soit installée pour éviter tout accident.

#### **ARTICLE 19 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (souillures)**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 19**

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 20 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (nettoyage)**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 20**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur ou municipal ou tout officier municipal autorisé.

#### **ARTICLE 21 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (neige et glace)**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 21**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

##### **ARTICLE 21.1**

**Réf : règlement numéro 2007-SQ-39-4, article 2**

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée de la neige ou de la glace sur les trottoirs et les rues adjacents à leur immeuble constitue une nuisance et est prohibé. »

#### **ARTICLE 22 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (déchets domestiques)**

**Réf : règlement numéro 2009-SQ-39-8, article 2**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 23 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 23**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 24 VÉHICULES AUTOMOBILES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 24**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 25 BROUSSAILLES ET HERBES**

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

**Réf : règlement numéro 2007-SQ-39-3, article 5 :**

Cependant, dans toutes les bandes de protections riveraines des lacs et cours d'eau telles que prescrits au règlement de zonage en vigueur, de même que dans les milieux humides et tourbières identifiées, les dispositions concernant la hauteur maximale ne s'applique pas

#### **ARTICLE 26 MAUVAISES HERBES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 26**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée;

Sont considérées comme mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

- Herbe à poux (ambrosia SPP)
- Herbes à puce (rhusradicans)

#### **ARTICLE 27 HUILES ET GRAISSES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 27**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 28 DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 28**

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 29 DROIT D'INSPECTION**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 29**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 30 AUTORISATION DE CONSTATS D'INFRACTION**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 30**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 31 AMENDES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 31**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction - personne physique, 2 000\$ personne morale; récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans : maximale de 2 000\$ personne physique et 4 000\$ personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 32 RÉPARATIONS DES DOMMAGES**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 31**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité des coûts de nettoyage ou de réparation effectués par elle.

## **ARTICLE 33 ABROGATION**

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 33**

Le présent règlement abroge les règlements 91-934 et 1999-13 et amendements de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le règlement 145-99 de l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et le règlement 99-04 de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Nord.

## **ARTICLE 34 UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER COMME HABITATION**

**Réf : règlement numéro 2006-SQ-39-1, article 2**

Le fait d'utiliser comme habitation un véhicule routier, de quelque nature, que ce soit sur la chaussée ou dans un endroit public est prohibé.

## **ARTICLE 35 FREINS MOTEUR (JACOB-BRAKE)**

**Réf : règlement numéro 2006-SQ-39-1, article 3**

Le fait d'utiliser, un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob-brake » sur tous les chemins publics de la ville est prohibé.

Cependant, advenant une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisation de ce mécanisme de freinage (Jacob-brake) peut être toléré.

## **ARTICLE 36 VÉHICULES À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ**

**Réf : règlement numéro 2006-SQ-39-1, article 4**

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc.

**Réf : règlement numéro 2007-SQ-39-2, article 1**

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements. »

## ARTICLE 37 ORDURES MÉNAGÈRES - CONTENANTS

Réf : règlement numéro 2008-SQ-39-5, article 1

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

## ARTICLE 38 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE

Réf : règlement numéro 2008-SQ-39-5, article 2

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de la voie publique et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

## ARTICLE 39 ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT

Réf : règlement numéro 2008-SQ-39-5, article 2

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

## ARTICLE 40 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE

Réf : règlement numéro 2008-SQ-39-5, article 2

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

## ARTICLE 41 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE

Réf : règlement numéro 2008-SQ-39-5, article 2

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

## ARTICLE 42

Réf : Tous les règlements

Le présent règlement modifie les règlements. 2003-SQ-39, et ses amendements.

## ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Réf : Tous les règlements

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Dernière mise à jour adoptée, le 15 décembre 2009*

Benoit Fugère, greffier

### Procédures d'adoption des règlements :

<u>Règlement numéro 2003-SQ-39</u> AVIS DE MOTION: 20 mai 2003 ADOPTION: 27 mai 2003	<u>Règlement numéro 2006-SQ-39-1</u> AVIS DE MOTION: 21 novembre 2006 ADOPTION: 19 décembre 2006
<u>Règlement numéro 2007-SQ-39-2</u> AVIS DE MOTION: 20 mars 2007 ADOPTION: 17 avril 2007	<u>Règlement numéro 2007-SQ-39-3</u> AVIS DE MOTION: 17 juillet 2007 ADOPTION: 21 août 2007
<u>Règlement numéro 2007-SQ-39-4</u> AVIS DE MOTION : 18 décembre 2007 ADOPTION : 15 janvier 2008	<u>Règlement numéro 2008-SQ-39-5</u> AVIS DE MOTION : 6 mai 2008 ADOPTION : 20 mai 2008
<u>Règlement numéro 2009-SQ-39-6</u> AVIS DE MOTION : 19 mai 2009 ADOPTION : 9 juin 2009	<u>Règlement numéro 2009-SQ-39-7</u> AVIS DE MOTION : 21 juillet 2009 ADOPTION : 18 août 2009
<u>Règlement numéro 2009-SQ-39-8</u> AVIS DE MOTION : 3 décembre 2009 ADOPTION : 15 décembre 2009	

## ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemples : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemples : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemples : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemples : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)